

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 23 JUIN 2026 : DELIBERATION N°120**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎: 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 17 juin 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEP - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Antoine WAVRIN

**OBJET : Accueils de loisirs sans hébergement 3/11 ans, 3/12 ans, 3/16 ans, et 13/16 ans - Juillet et août 2026 - Création de postes d'agents contractuels non permanents et rémunération du personnel-Mise en place d'un régime d'équivalence pour les nuitées.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au conseil municipal de régler par délibération les affaires de la commune,
- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs à la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.311-1 à L.311-3 relatifs aux conditions d'accès aux emplois,
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- L.331-1 relatif à la possibilité d'employer des agents contractuels après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir,
- L.332-32 relatifs au recours aux agents contractuels de droit public en cas d'accroissement saisonnier d'activité,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :

- L.227-4 et suivants, relatifs aux différentes formes d'aide et d'actions sociales pour les enfants,
- R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs accueillis sans hébergement, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs au sein de structures de loisirs sur le temps extrascolaire ou périscolaire,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets :

- n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.,
- n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,

Vu l'arrêt du Conseil d'état n° 296745 du 19 décembre 2007, relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer des régimes d'équivalence horaire en matière de durée du travail pour tenir compte des périodes d'inaction inhérentes à l'exercice de certaines fonctions.

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 4ème chambre, n° 09NT00098 du 30 juin 2009, qui confirme qu'il appartient aux organes compétents des collectivités territoriales de régler l'organisation des services communaux et notamment de fixer la durée hebdomadaire de travail du personnel communal, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ; qu'ils peuvent notamment, dans ce cadre, fixer des équivalences en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions

Vu les réponses ministérielles :

- n° 07602, du 18 septembre 2003 relative à la prise en compte de la participation des ATSEM aux voyages scolaires,
- n° 113245 du 17 janvier 2012 relatif à la durée du temps de travail,

Vu la délibération n° 182 du 10 décembre 2025 portant organisation des accueils de loisirs sans hébergement pour la période de juillet et août 2026,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Ressources Humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 11 juin 2026,

Considérant que la Ville de Maubeuge organisera :

- Du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus, des accueils de loisirs sans hébergement 3/11 ans et 3/16 ans,
- Et du lundi 3 août 2026 au 21 août 2026 inclus, des accueils de loisirs sans hébergement 3/11 ans, 3/12 ans et 13/16 ans,

Qu'étant donné le nombre élevé d'enfants et la répartition sur plusieurs sites, à savoir 4 en juillet et 3 en août, il est indispensable de faire appel à du personnel qualifié pour assurer la direction et l'encadrement de ces accueils de loisirs selon les normes réglementaires de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à des agents contractuels, recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité, pour assurer la direction et l'encadrement des accueils de loisirs,

Qu'à ce titre, il est proposé de créer les emplois suivants :

- 5 directeurs : rémunération sur la base de l'indice majoré 495,
- 6 adjoints à la direction : rémunération sur la base de l'indice majoré 456,
- 49 animateurs diplômés : rémunération sur la base de l'indice majoré 390,
- 15 animateurs diplômés renforts de compétences dans le cadre du dispositif Handi-défi : rémunération sur la base de l'indice majoré 390,
- 28 animateurs stagiaires : rémunération sur la base de l'indice majoré 380,
- 13 animateurs non diplômés : rémunération sur la base de 59 % de l'indice majoré 380,

Considérant que les congés annuels seront rémunérés conformément à la législation en vigueur,

Considérant que les agents recrutés doivent assurer la préparation des différents sites avant l'ouverture et la remise en état des locaux après la fermeture de chaque centre, il est proposé de les rémunérer :

- Pour les accueils de loisirs de juillet : du 4 juillet 2026 au 1er août 2026 inclus,
- Pour les accueils de loisirs d'août : du 1er août 2026 au 22 août 2026 inclus,

Considérant que certains agents publics peuvent être amenés à exercer leurs fonctions en dehors de leur lieu de travail habituel dans le cadre de l'encadrement de séjours **avec nuitées**.

Considérant qu'à l'occasion de ces séjours, l'organisation du temps de travail doit intégrer la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers, des repas, des soirées, des nuits, le temps consacré à l'enseignement et le temps réservé aux activités sportives et culturelles,

Considérant en principe, que la durée du travail **effectif** se définit comme le temps pendant lequel les agents, sur leur lieu de travail sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

Que dans ce cadre, l'agent doit être rémunéré pour chacune des heures accomplies ces dernières étant déduites des heures de travail devant être effectivement accomplies par l'agent.

Considérant que conformément à la définition ci-dessus exposée lorsque l'agent se trouve sur son lieu de travail, à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, **mais sans accomplir pour autant un travail productif**, les collectivités peuvent instaurer un régime d'équivalence,

Considérant que ce régime consiste à prendre en compte l'existence de périodes **d'inaction** et de périodes de **travail productif**,

Qu'une pondération, qui ne concerne que la rémunération, est alors opérée entre travail productif et travail inactif,

Considérant que les périodes d'inaction correspondent à la situation dans laquelle des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait de travail productif à titre d'illustration : la surveillance nocturne, le temps de trajet,

Considérant que conformément à la jurisprudence susvisée, il appartient aux organes compétents des collectivités territoriales de régler l'organisation de leurs services et notamment de fixer la durée hebdomadaire de travail du personnel, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

Que dans ce cadre, ces organes peuvent fixer des équivalences pour la rémunération, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions.

Que la jurisprudence n'exclut pas un système de forfaitisation tenant compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes,

Qu'ainsi, il peut être considéré que les périodes d'inaction peuvent être décomptées forfaitairement, pour la rémunération de l'agent, pour trois heures,

Que les périodes d'inaction pour les nuitées doivent être comptabilisées comme du temps de travail, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées par l'agent durant les gardes,

Que le temps de présence de l'agent est donc considéré comme du travail effectif au regard des prescriptions minimales du temps de travail et de repos, c'est la raison pour laquelle, il n'est tenu compte des équivalences précitées que pour la rémunération de l'agent,

Qu'en effet, le temps de travail des agents doit être comptabilisé dans son intégralité, sans possibilité de pondération,

Que la répartition des différents temps sur la journée (0 heure à 24 heures) entre les personnels qui concourent à l'encadrement des séjours doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales fixées par le décret n° 2000-815 susvisé,

Qu'en effet, les périodes d'inaction étant considérées comme du **travail effectif**, les garanties tenant au temps de repos quotidien et hebdomadaire, au temps de pause, à la durée quotidienne et hebdomadaire de travail doivent être respectées,

Considérant en l'espèce que les agents recrutés pour encadrer les ALSH ainsi que certains agents de la commune peuvent être amenés à connaître des périodes d'inaction (nuitée, soirée...) durant leur temps de présence sur le lieu de travail, notamment lors de l'organisation de mini-camps avec nuitée ou de nuitée sur site,

Qu'effectivement certains accueils de loisirs organiseront des mini-camps avec nuitée ou des nuitées sur site,

Considérant que la présence des encadrants sera nécessaire durant toute la durée de ces mini-camps avec nuitée ou des nuitées sur site,

Qu'à ce titre, il est proposé d'appliquer le régime d'équivalence exposé plus haut et de verser à ces encadrants, forfaitairement, 3 heures supplémentaires par nuitée,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Maire à créer des emplois d'agents contractuels, non permanents, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité, comme indiqué ci-dessus,
- Procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement dans les conditions de rémunération mentionnées ci-dessus,
- Autorise la mise en place du régime d'équivalence pour la rémunération afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions que sont les nuitées,
- Acte en conséquence les conditions de rémunération et de versement de trois heures forfaitaires pour les agents mentionnés ci-dessus assurant les mini camps avec nuitées ou des nuitées sur site,
- Impute la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Secrétaire de séance**



**Antoine WAVRIN**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**